

Art. 2. Un 2^e Conseil de guerre est composé ainsi qu'il suit :

MM. MASSERON, lieutenant de vaisseau, *président* ;
ROUYER, lieutenant de vaisseau,
POCARD-KERVILER, lieutenant d'artillerie de marine,
TOURNOIS, lieutenant d'infanterie de marine, } *juges* ;
DOUANNE, maréchal-des-logis-chef d'artillerie de marine,
RAYMOND, sergent d'infanterie de marine,
GAVAUD, sous-commissaire de la marine, *commissaire du Gouvernement* ;
TESTARD, aide-commissaire de la marine, *rapporteur* ;
MORAND, sergent-major d'infanterie de marine, *greffier*.

Art. 3. La présente décision sera déposée aux greffes desdits tribunaux, publiée au *Journal officiel* de la colonie, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

N^o 9. — DÉCISION investissant M. Mathivet, Directeur de l'Intérieur, des différentes attributions réservées au président du Conseil du contentieux administratif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1^{er}, § 3, du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif ;

Vu le décret du 7 septembre suivant rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret précité du 5 août 1881 ;

DÉCIDE :

M. Mathivet, Directeur de l'Intérieur, est investi, pendant l'année 1887, des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 susvisé au président du Conseil du contentieux administratif.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 15 janvier 1887.

Signé : TH. LACASCADE.